



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## orphelins

Question écrite n° 41996

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Blazy appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la date de mise en oeuvre du dispositif d'indemnisation des orphelins de déportés ou de fusillés pour faits de guerre. Le rapport de Philippe Dechartre a montré que, dans un souci de justice et d'équité, le dispositif de réparation institué par le décret du 13 juillet 2000 devait être étendu aux orphelins des déportés politiques et résistants de la guerre 1939-1945. La décision du Gouvernement, annoncée par le Premier ministre le 8 septembre 2003, d'accorder aux orphelins des victimes de la barbarie nazie une indemnisation identique à celle dont bénéficient les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, a été accueillie avec satisfaction par tous les orphelins concernés. Ceux-ci souhaitent désormais que les mesures d'indemnisation entrent en vigueur dans les meilleurs délais. Par conséquent, il lui demande de lui préciser la date de publication du décret.

### Texte de la réponse

Le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale a été publié au Journal officiel de la République française du 29 juillet 2004. Les orphelins des déportés résistants et politiques morts en déportation et des personnes arrêtées et exécutées dans les conditions définies aux articles L. 274 et L. 290 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre bénéficieront ainsi d'une prestation d'un montant équivalent à celui fixé par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Cette mesure marque l'aboutissement d'une démarche engagée dès le mois de mai 2002, à la demande du Président de la République. Le 2 septembre 2003, le Premier ministre, prenant connaissance des conclusions du rapport élaboré, à la demande du ministre délégué aux anciens combattants, par M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du général de Gaulle et de Georges Pompidou, avait annoncé la décision de principe du Gouvernement. Le travail de clarification visant à définir le périmètre des ressortissants éligibles à cette mesure a été soumis à l'avis du Conseil d'État. Il présente donc les meilleures garanties de solidité juridique. Ce

Version web : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE41996>

décret, publié dans les délais annoncés, répond aux attentes exprimées par les parlementaires de tous les groupes de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que par les associations du monde combattant et celles des victimes des persécutions nazies consultées par M. Dechartre. Ainsi, afin de restaurer durablement la sérénité, le Gouvernement fait prévaloir l'équité, dans le respect scrupuleux des situations spécifiques des différentes catégories de ressortissants ayant eu à souffrir des conséquences les plus extrêmes de la Seconde Guerre mondiale.

## Données clés

- Auteur : [M. Jean-Pierre Blazy](#)
- Circonscription : Val-d'Oise (9<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste
- Type de question : Question écrite
- Numéro de la question : 41996
- Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
- Ministère interrogé : anciens combattants
- Ministère attributaire : anciens combattants

## Date(s) clée(s)

- Question publiée le : 22 juin 2004, page 4574
- Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6776